

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

2026_169
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Aix en Provence

COMMUNE
DE
LA FARE LES OLIVIERS
13580

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

2026_4_DGS

**Arrêté portant délégation de fonction à
Monsieur Christophe AGARD**

Le Maire de la Commune de La Fare les Oliviers,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

VU l'absence d'opposition du conseil municipal dans sa délibération n°2026_2_5 en date du 28 mars 2026 portant délégation de compétence au Maire, de subdéléguer ses compétences à la première adjointe ou au deuxième adjoint ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 ;

VU le tableau du Conseil Municipal du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT

- Que pour la bonne marche des services municipaux, pour permettre une parfaite continuité du service public et à certaines formalités d'être exécutées dans les meilleurs délais, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et/ou la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au Maire ou les conseillers municipaux délégués ;
- Que les délégations précitées impliquent le suivi des dossiers correspondants, en liaison avec les services municipaux et la Direction Générale des Services ;

ARRÊTE

Préambule : dispositions générales :

Il est fait rappel des compétences exercées de plein droit par les adjoints :

- En application de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ;
- En vertu de l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire et les Adjoints sont officiers d'Etat Civil ;
- En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut, par un conseiller municipal

désigné par le Conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 1 : Monsieur Christophe AGARD, deuxième adjoint, est chargé du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment :

- Définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans chacun des domaines de sa délégation ;
- Promouvoir le tissu économique local ;
- Accompagner les projets d'ouverture, de reprise ou de développement ;
- Assurer les relations avec les acteurs économiques de la Commune ;
- Mettre en œuvre la réglementation liée aux terrasses, marchés, foires et autres occupations du domaine public relevant de sa délégation ;
- Superviser l'organisation et le bon déroulement des marchés forains, en lien avec les services municipaux concernés ;
- Impulser de nouvelles animations destinées à dynamiser la commune et à soutenir la vie économique et sociale locale ;
- Renforcer l'attractivité et l'image conviviale du territoire ;
- Développer des événements fédérateurs pour tous les publics.

Article 2 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Christophe AGARD pour signer tous les actes, décisions, pièces, correspondances, notes, instructions et documents relevant des domaines de ses fonctions, à l'exception des actes relatifs à la situation administrative du personnel.

Article 3 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence du maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Christophe AGARD, deuxième adjoint, pour signer les décisions prises en application de la délégation donnée par le Conseil municipal au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La signature par Monsieur Christophe AGARD des pièces et actes cités à l'article 2 et 3 devra être précédée de la mention suivante : « Pour le Maire et par délégation ».

Article 5 : La délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe AGARD pour porter plainte ou déposer une main courante au nom de la commune auprès du commissariat ou de la gendarmerie

Article 7 : Monsieur Christophe AGARD assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 8 : Monsieur Christophe AGARD assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où elle est conviée dans les secteurs de sa délégation.

Article 9 : Monsieur Christophe AGARD devra au titre de ses délégations et autorisations de signatures :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités.
- Apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre,
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire.
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans son exercice.

2026_170

Article 10 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, l'adjoint informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

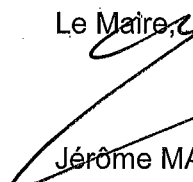
Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé
- Publié au recueil des actes administratifs
- Transmis au contrôle de légalité

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 2 avril 2026.

Le Maire, 
Jérôme MARCILIAC 